



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° Z2420979	
Décision attaquée : 11 septembre 2024 de la cour d'appel de Riom	

La société des Basaltes du Centre C/ La société Transports [E]	
Ghislain de Monteynard, avocat général	AVIS de l'avocat général

AUDIENCE DE FORMATION RESTREINTE DU 19 MAI 2026 :

☞ Soyons clair : **la réforme de 2008 n'a pas modifié la prise en considération de la compensation légale envisagée antérieurement** . La jurisprudence s'était fixée le plus clairement dans un arrêt de la chambre commerciale du 30 mars 2005 n° 0410407, au rapport annuel et commenté, considéré à juste titre comme majeur par le demandeur au pourvoi :

- La compensation légale est **d'intérêt privé** de sorte **qu'elle doit nécessairement être invoquée** .

- **Elle opère de plein droit** , c'est à dire qu'elle opère indépendamment de la volonté de ceux qui l'ont invoquée **à la date à laquelle les conditions de sa mise en oeuvre ont été réunies** ce qui naturellement peut avoir lieu antérieurement à la date d'invocation. Deux créances réciproques également exigibles s'éteignent par compensation à la date à laquelle elles ont coexisté avec ces deux caractères.

La décision en cause a toiletté les errements antérieurs qui liaient sans raison compensation et prescription et faisaient perdre à la compensation son caractère essentiel de mode d'extinction simplifiée de créances réciproques.

En faisant jouer la compensation à la date de son invocation, la décision critiquée a méconnu les exigences de l'article 1347 du code civil.

Quid de l'invocation de la compensation ?

Quelques éléments de réflexion :

1- Le texte à mettre en oeuvre est le **second alinéa de l'article 1347 du code civil** . Il ne s'agit **pas d'un texte processuel** mais un **texte de fond** . Il n'existe, de ce point de vue, aucune raison, sauf à rajouter au texte et à en dénaturer la fonction, d'exiger une forme processuelle stricte à l'invocation.

2- La compensation est un **mode simplifié de paiement** , lequel est désormais apprécié de manière constante comme étant un **fait juridique** . La **preuve** de son existence est **libre** . Il n'existe, de ce point de vue également aucune raison pour figer l'invocation nécessaire dans une forme établie.

3- le mot invocation vient du **latin *invocare*** qui signifie “ **implorer** ou appeler à soi”. La seule **exigence réside dans la certitude** que celui qui s'en prévaut s'en soit effectivement prévalu.

☞ De ces éléments, il résulte, à mon avis, **que l'invocation de la compensation peut prendre toute forme pourvu qu'elle soit seulement certaine** , son existence relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond.

☞ **Ce n'est pas parce qu'habituellement la compensation n'est invoquée qu'en défense à l'occasion d'une instance engagée qu'il convient d'exiger que son invocation s'inscrive dans la rigueur d'un acte processuel** .

Il me semble, dans ces conditions, que la chambre pourrait peut-être utilement discuter une possible cassation de la décision sur chacune des branches du second moyen.

Je l'y invite.

AVIS DE CASSATION.

L'avis peut être publié.